

Bulletin officiel n° 4796 du 14 safar 1421 (18 mai 2000)  
Décret n° 2-99-1014 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) relatif aux modalités d'application de l'article 9 de la loi de finances 1999-2000.

Le Premier Ministre,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992), notamment son article 14 ;

Après avis du conseil national de la comptabilité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

Décète :

Article Premier : La réévaluation libre porte sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières existant à l'actif de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice, à l'exclusion des éléments immobilisés dont la valeur actuelle est égale à la valeur comptable nette.

Article 2 : La réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières consiste à substituer, dans les écritures comptables la valeur actuelle à la valeur d'entrée.

La réévaluation d'une immobilisation ne doit pas se traduire par une diminution de la valeur comptable nette de ladite immobilisation.

Article 3 : La valeur actuelle d'une immobilisation est le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où se trouve ladite immobilisation.

La valeur actuelle, estimée à la date de clôture de l'exercice, dépend du marché et de l'utilité économique de l'immobilisation pour l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise utilise, sous la responsabilité de ses organes compétents, la technique qu'elle estime la mieux appropriée.

Pour l'estimation de la valeur actuelle, il peut être fait référence :

- aux cours pratiqués sur un marché approprié ;
- à la valeur d'entrée en comptabilité affectée d'un indice de prix spécifique à la famille de biens à laquelle appartient l'immobilisation ;

- à la valeur d'entrée affectée d'un indice exprimant les variations du niveau général des prix.

Concernant les titres de participation et autres titres immobilisés, il peut, également, être fait référence, aux cours de bourse, aux perspectives de rentabilité, à la conjoncture économique, aux capitaux propres réels de la société contrôlée, aux effets de complémentarité technique, commerciale ou économique susceptibles de résulter de la participation.

Article 5 : L'écart de réévaluation, égal à la différence entre la valeur réévaluée et la valeur d'entrée de l'immobilisation, a pour effet d'augmenter la valeur comptable nette de ladite immobilisation.

S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, les amortissements cumulés antérieurs demeurent inchangés. La valeur comptable nette, après réévaluation, desdites immobilisations constituera le montant amortissable qu'il faudra étaler soit sur la durée prévisionnelle d'utilisation restant à courir, selon le plan d'amortissement initialement décidé s'il s'agit de biens partiellement amortis, soit selon un nouveau plan d'amortissement à justifier dans l'état des informations complémentaires s'il s'agit de biens totalement amortis.

Article 6 : L'écart de réévaluation est inscrit, globalement, à la date de clôture de l'exercice de constatation de la réévaluation, distinctement au passif du bilan, au poste approprié, dans la masse des capitaux propres. Il ne peut être utilisé à compenser les pertes, ni distribué, ni porté en produits de l'exercice.

Lors des exercices ultérieurs, l'écart de réévaluation devient définitif et ne peut être modifié. Toutefois, il peut être incorporé, totalement ou partiellement, au capital social.

En cas de cession ou retrait d'actif d'une immobilisation réévaluée, la totalité de l'écart de réévaluation correspondant, qui n'a pas été incorporé au capital, est inscrit en produits de l'exercice de cession ou de retrait d'actif.

Article 7 : Il doit être fait mention, dans l'état des informations complémentaires, des méthodes d'évaluation spécifiques à l'entreprise, des dérogations et des changements de méthodes découlant des réévaluations opérées, des techniques utilisées et de leur incidence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

L'entreprise doit également produire, à la fin de chaque exercice, au niveau de l'état des informations complémentaires, des informations permettant de suivre les amortissements et les provisions pour dépréciation calculés sur les valeurs d'entrée initiales par comparaison aux amortissements et provisions calculés sur les valeurs réévaluées, et de faire ressortir la valeur comptable nette des biens réévalués ayant fait l'objet de cession ou de retrait d'actif.

En cas d'incorporation de l'écart de réévaluation au capital social, la partie de celui-ci provenant de l'incorporation de l'écart est mentionnée de façon distincte dans l'état des

informations complémentaires. Cette mention est modifiée au fur et à mesure de la cession ou du retrait d'actif des biens réévalués.

Article 8 : Les entreprises tenues, en vertu de la loi, de publier leurs états de synthèse doivent procéder, également, à la publication d'un extrait des informations figurant dans l'état des informations complémentaires concernant les immobilisations réévaluées.

S'il s'agit des personnes morales faisant appel public à l'épargne, visées à l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, cette publication est effectuée selon les modalités fixées par ledit conseil.

Article 9 : Les experts-comptables, comptables agréés et autres personnes faisant profession de contrôler et de tenir la comptabilité s'assurent de la régularité des écritures comptables relatives à la réévaluation.

Article 10 : Sur le plan fiscal, les amortissements, les provisions, les profits ou pertes ainsi que les plus ou moins values de cession ou retrait d'actif relatifs aux immobilisations réévaluées, sont calculés par rapport aux valeurs d'entrée initiales.

Les réajustements, par rapport aux montants inscrits en comptabilité, sont portés, sous forme de réintégrations ou de déductions, dans l'état des informations complémentaires, au niveau du tableau relatif au passage du résultat net comptable au résultat net fiscal.

En cas de fusion, le profit net réalisé à la suite de l'apport de l'ensemble des immobilisations réévaluées est égal, chez la société absorbée, à la différence entre leur valeur d'apport diminuée de leur valeur comptable nette calculée par rapport aux valeurs d'entrée initiales.

Article 11 : Le présent décret entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1421 (4 mai 2000). Abderrahman Youssoufi.

Pour contresigner :  
Le ministre de l'économie  
et des finances,  
Fathallah Oualalou.